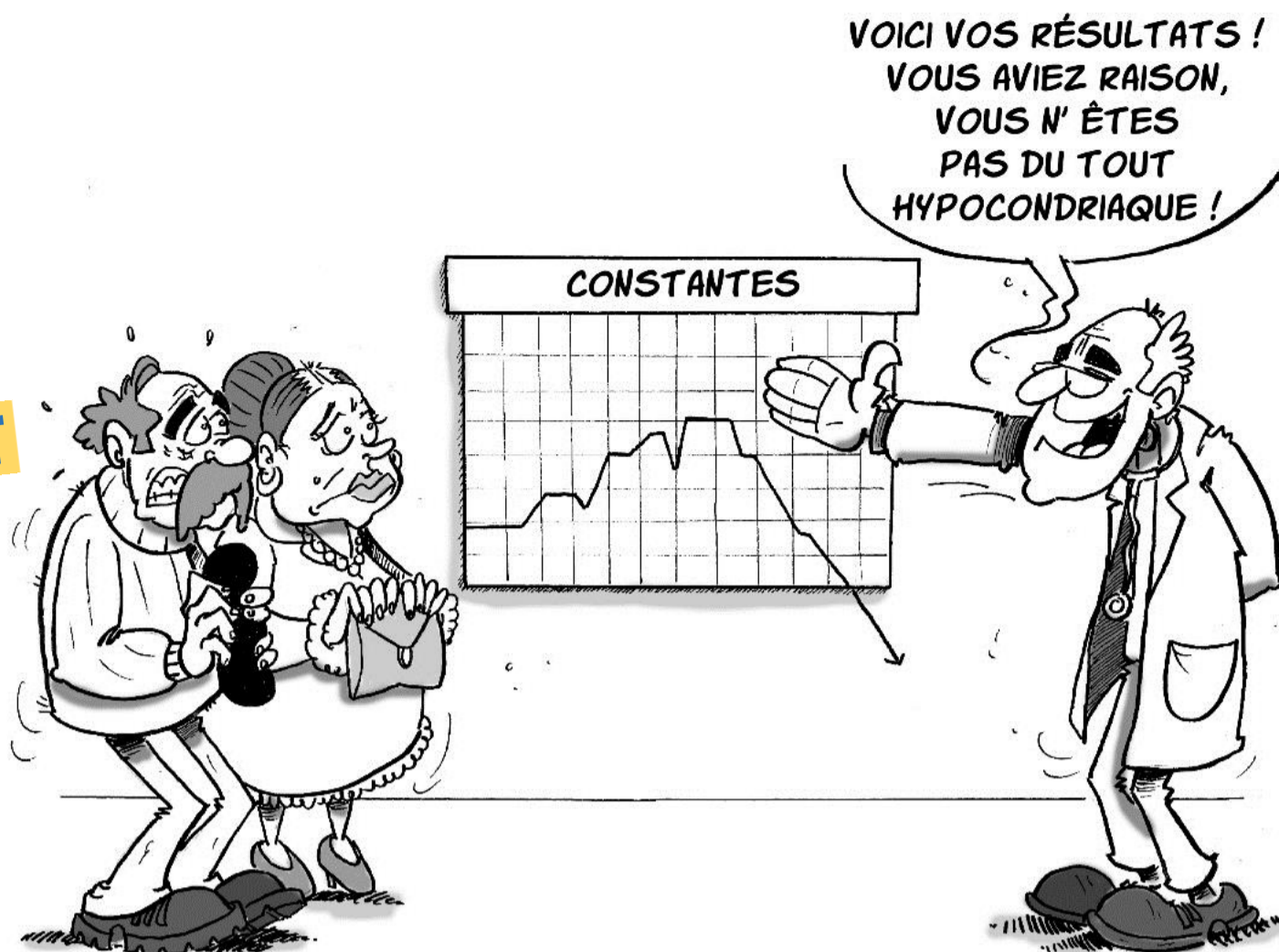




LE DROIT DU MOMENT



LES PRINCIPES DE CE DROIT

Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé et le coût des soins.

L'usager doit bénéficier d'une information claire, complète, appropriée et loyale sur son état de santé pour lui permettre d'accepter ou de refuser les soins.

Au sein des établissements médico-sociaux, le droit à l'information porte aussi sur les modalités de prise en charge de la personne accueillie ou accompagnée.

A QUI S'IMPOSE CE DROIT ?

A tous les professionnels de santé quels que soient leur mode, leur lieu d'exercice et quelles que soient les circonstances.

Le défaut d'information constitue une faute de nature à engager leur responsabilité.

DANS QUELS CAS UN MEDECIN EST-IL DISPENSÉ D'INFORMER ?

L'obligation d'informer disparaît :

- en cas d'urgence vitale
- si vous ne souhaitez pas être informé(e) d'un diagnostic ou d'un pronostic (sauf lorsque ses tiers sont exposés à un risque de contamination)
- en cas d'impossibilité d'informer (coma)

DE QUELLES INFORMATIONS PUIS JE DISPOSER ?

Avant tout acte ou toute intervention médicale, le professionnel de santé doit donner au patient des informations concernant :

- votre état de santé et son évolution prévisible
- les traitements ou actions de prévention proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles, les solutions alternatives
- les conséquences prévisibles en cas de refus de consentir aux soins ou à l'intervention

Il appartient à l'établissement de santé d'apporter la preuve que l'information a été correctement délivrée.

En cas d'accident médical, le professionnel ou l'établissement a 15 jours à compter de la découverte du dommage pour informer la victime sur les circonstances et les causes du dommage.